CFDT Mairie de Lourdes Le 04 juin 2020

LETTRE OUVERTE A MADAME LE MAIRE DE LOURDES

Suite à la parution :

- De l'ordonnance 2020-430 du 15 Avril 2020, suivie de la note de service n° 3 émise aux agents le 9 Mai 2020 par Mme la Directrice Générale des Services (particulièrement le paragraphe III « aspect RH de la reprise de l'activité »)

- Du décret no 2020-570 du 14 mai 2020 permet aux employeurs de l'Etat et des collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

Madame le Maire,

Après cette période difficile, la CFDT tient à vous signaler que l'article 7 de l'ordonnance 2020-430 du 15 Avril 2020 laisse aux collectivités territoriales la possibilité et non l'obligation d'appliquer à leurs agents le régime exceptionnel de réduction de congés annuels et RTT prévu dans la fonction publique de l'ETAT.

De plus, dans un souci d'équité de traitement entre l'ensemble des agents qui relèvent de votre autorité (Mairie de Lourdes, CCAS et Simaje), la CFDT vous demande :

- A ce que ces dispositions de l'ordonnance 2020-430 du 15 Avril 2020 ne soient pas appliquées aux agents de notre collectivité.
- D'étudier la possibilité de verser une prime aux agents qui ont eu un surcroît de travail pour assurer la continuité de service dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Sûrs de l'intérêt et de la reconnaissance que vous portez à vos agents, veuillez agréer, Madame le Maire, nos respectueuses salutations.

P/O la section CFDT Mairie de Lourdes
Le secrétaire

Section CFDT Mairie de Lourdes

section.cdft@ville-lourdes.fr